

EHPAD « Le Clos Mignot »
Centre hospitalier de Luynes

CONTRAT DE SÉJOUR

CHAMBRE RELAIS

Le présent contrat est établi entre :

D'une part,

L'EHPAD « Le Clos Mignot »

Représenté par M. Florent URO, Directeur

Et d'autre part,

Madame Monsieur

Né(e) le à

Domicilié(e) actuellement :

Dénotmé (e) le / la résident(e) dans le présent document.

Le cas échéant, représenté par Monsieur ou Madame :

(indiquer : NOM, Prénom, adresse, lien de parenté ou personne de confiance)

Dénotmé(e) le représentant légal ou personne de confiance.

Le présent contrat, établi lors de l'admission, définit les conditions du séjour temporaire dans le cadre d'un hébergement temporaire dit « d'urgence » dans le cadre du relais de l'aidant principal et en attendant la possibilité de retour à domicile. Il est remis à chaque signataire et définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

I. Conditions d'admission

Pour pouvoir bénéficier du dispositif de chambre relais, plusieurs conditions cumulatives doivent être réunies :

- Avoir 60 ans ou plus,
- Faire suite à un passage dans un service d'accueil et d'urgence ou à une hospitalisation en court séjour :
 - la personne ne requiert pas ou plus de poursuite des soins médicaux et paramédicaux tels qu'organisés à l'hôpital et son orientation vers un service de soins de suite et de réadaptation n'est pas nécessaire,
 - le retour à domicile est impossible en raison d'une situation d'isolement, de restriction ou de perte de capacités à accomplir les gestes de la vie quotidienne rendant nécessaire une aide au retour à domicile ou un aménagement du domicile.
 - Avoir bénéficié d'une orientation par un professionnel de santé de l'hôpital suite à une évaluation des critères de fragilité communiquée à l'EHPAD au moment de la demande d'accueil,
- Ou sont à domicile sans solution familiale face à une défaillance soudaine de l'aidant :
 - La personne présente une restriction ou une perte de ses capacités d'accomplir les gestes de la vie quotidienne,
 - Avoir bénéficié d'une orientation par le médecin traitant validée par la coordination territoriale d'appui.

L'admission ne peut être prononcée qu'après décision du directeur de l'EHPAD et avis du médecin coordonnateur, après analyse des besoins spécifiques d'accompagnement de la personne âgée et des moyens de l'établissement pour y répondre.

II. Objectif de la prise en charge

L'EHPAD, les intervenants des services d'aides et d'accompagnement et les professionnels de santé en charge de la personne (médecin coordonnateur, infirmiers, aides-soignants, pharmacien, masseur-kinésithérapeute,...) en lien avec la famille ou les proches préparent le retour à domicile du résident, L'établissement peut également faire appel aux services sociaux pour la réévaluation ou la mise en place d'un plan d'aide et les organismes en charge de l'adaptation du logement si nécessaire.

La prise en charge en chambre relais vise à restaurer et préserver l'autonomie de la personne dans les gestes de la vie courante et organiser le retour à domicile du résident.

III. Durée du séjour

La personne accepte le principe du retour à domicile après la période prévue pour l'hébergement temporaire (soit 30 jours maximum).

Le présent contrat est conclu à partir du**au**.....

III. Prestations assurées par l'établissement

3.1 - Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement

A la date de la signature du contrat, la chambre n° XXX au 3^{ème} étage est attribuée à

La fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est à la charge de l'établissement.

L'abonnement téléphonique, les communications téléphoniques sont à la charge du résident.

Pour des raisons impératives de sécurité, il vous est demandé de faire vérifier au préalable tout appareil électrique non fourni par l'établissement (lampe, téléviseur etc...), ceux-ci doivent être aux normes en vigueur.

L'entretien de la chambre est assuré par l'établissement. Le résident ne peut s'opposer à l'accès de sa chambre par le personnel affecté à cette tâche.

3.2- Restauration

Les repas (petit déjeuner en chambre), déjeuner, dîner sont pris en salle de restaurant sauf en cas d'incapacité temporaire et sur prescription médicale, ils peuvent être pris en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par le médecin sont respectés.

Le résident peut inviter les personnes de son choix à déjeuner et à dîner. Le prix du repas est fixé par le Conseil de Surveillance et il est connu par voie d'affichage. La demande de repas doit être effectuée auprès de l'équipe soignante ou des services administratifs au moins 3 jours à l'avance, sauf empêchement express.

Tout repas commandé est facturé.

3.3 - Le linge et son entretien

Le trousseau doit être fourni à l'entrée, conforme à la liste établie et renouvelé chaque fois que cela est nécessaire.

Le linge personnel devra être identifié par le résident et/ou par l'entourage et, lors de chaque renouvellement.

L'entretien du linge est assuré par l'établissement. Si pour des raisons personnelles, la famille préfère s'en charger, elle doit le signaler au cadre de santé et signer le document de décharge à cet effet.

En aucun cas, l'établissement ne pourra être tenu responsable de la détérioration du linge personnel dans la mesure où celui-ci, usagé ne serait pas renouvelé à une fréquence suffisante par la famille.

Il est à préciser que pour les résidents de sexe masculin, ce trousseau devra être complété, pour des motifs d'hygiène, d'un rasoir électrique individuel.

3.4 - Animation

Les actions d'animation régulièrement organisées dans l'établissement ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire. Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas, ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu, (sorties...).

3.5 - Autres prestations

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisi hors de l'établissement : Coiffure, pédicure, fleuriste, et en assurera directement le coût.

3.6 - Aide à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

3.6.1 - Au sein de l'établissement

Les aides qui peuvent être apportées au résident, concernent la toilette, la continence, l'alimentation, l'habillement, les déplacements internes (dans l'enceinte de l'établissement) **et toutes mesures favorisant le maintien de l'autonomie ainsi que l'encadrement en cas de troubles de la cohérence ou de l'orientation.**

L'établissement accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de sa vie en s'employant à **maintenir son autonomie, avec son aide.**

3.6.2 - A l'extérieur de l'établissement

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident ou de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour l'accompagner à la consultation. L'établissement organise les prises de rendez-vous et commande l'ambulance, selon le choix du résident.

3.7 - SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE

L'établissement assure une permanence des soins 24 heures sur 24 : présence infirmière de nuit, garde médicale.

IV. Les frais de séjour

Dans le cadre de l'hébergement en chambre relais le prix de journée est en partie pris en charge par l'ARS Centre-Val de Loire. Ces frais comprennent l'ensemble des dépenses liées à l'hébergement, l'aide à la personne et les soins. Demeurent à charge pour le résident : 20 € / jour

Les prestations annexes (téléphone, coiffeur, pédicure,...) pourront être facturées au résident en sus.

Toute prolongation de séjour n'est de principe pas admise.

Cependant, à titre exceptionnel, une prorogation pourra être validée sur avis médical de la coordination territoriale d'appui, par l'ARS et l'EHPAD.

Si **prolongation du séjour**, alors des frais d'hébergement seront facturés selon les modalités de droit commun de prise en charge de l'hébergement temporaire et seront liés au niveau de dépendance du résident. Ils devront faire l'objet d'un nouveau contrat de séjour.

Le demandeur déclare avoir pris connaissance du présent contrat de séjour ainsi que du règlement de fonctionnement de l'établissement et s'engage à en respecter les termes.

Fait en deux exemplaires,

A _____, le _____,

Signature du représentant
de l'EHPAD

Signature du résident
ou de son représentant légal